

Gouvernement du Québec

Décret 626-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 125 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de mobiliser, rassembler l'expertise et soutenir la promotion du plein air chez les jeunes ainsi que d'assurer le déploiement d'une mesure de soutien au bénévolat en loisir et en sport

ATTENDU QUE le Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de mettre en valeur le rôle et l'action de ses membres, de représenter leurs intérêts collectifs, de les accompagner dans la réalisation de leur mandat et de stimuler le codéveloppement et la synergie avec ses partenaires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 23-2023 du 11 janvier 2023, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement et la coordination d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 125 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de mobiliser, rassembler l'expertise et soutenir la promotion du plein air chez les jeunes ainsi que d'assurer le déploiement d'une mesure de soutien au bénévolat en loisir et en sport, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 avril 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 125 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de mobiliser, rassembler l'expertise et soutenir la promotion du plein air chez les jeunes ainsi que d'assurer le déploiement d'une mesure de soutien au bénévolat en loisir et en sport, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 avril 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

83051

Gouvernement du Québec

Décret 627-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador afin de soutenir la réalisation de projets en sport, en loisir et activité physique dans les communautés des Premières Nations du Québec dans le cadre de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada 2022-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une convention d'aide financière entre le